Quels sont les plafonds de prestations applicables aux assurés volontaires ?

Réponse courte

Il n'existe pas de plafond de prestations propre aux assurés volontaires : ce qui est plafonné, c'est l'**assiette de cotisation**, et la pension se calcule ensuite selon les mêmes règles que pour un assuré obligatoire.

Le plafond est le **quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels** pour un salarié non qualifié, soit **13 856,65 € par mois** depuis le 1er juin 2026 (art. 241, alinéa 3 CSS). Le plancher est le salaire social minimum lui-même, 2 771,33 €, réductible sur demande à un tiers pendant cinq ans au plus (art. 241, alinéa 2).

Deux conséquences en découlent. La pension d'un assuré volontaire ne peut excéder celle qui résulterait d'une carrière cotisée sur l'assiette maximale — mais elle n'est pas non plus minorée du seul fait du caractère volontaire de l'assurance. Et les périodes non couvertes de cotisations ne comptent pas : l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 réserve l'ouverture des droits aux seules périodes valablement couvertes.

Définition

L'**assurance volontaire** est un dispositif prévu par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois permettant à une personne qui n'est plus soumise à l'assurance obligatoire de maintenir ou compléter sa couverture sociale. Elle concerne principalement les personnes ayant cessé leur activité professionnelle mais souhaitant préserver leurs droits sociaux.

Questions fréquentes

Comment l'assiette de cotisation détermine-t-elle les prestations ?

L'assiette de cotisation choisie détermine directement le niveau des prestations futures. Les cotisations sont calculées sur la base choisie par l'assuré, entre le SSM (2 694,29 € en 2025) et son quintuple. Le plafond des prestations est identique à celui des assurés obligatoires.

Le plafond de prestations volontaires diffère-t-il du régime obligatoire ?

Non, le plafond des prestations est identique à celui des assurés obligatoires. La pension ne peut excéder celle résultant d'une affiliation basée sur l'assiette maximale. L'assuré volontaire bénéficie ainsi des mêmes garanties de calcul, dans la limite de l'assiette choisie.

Que se passe-t-il après 2 mois consécutifs impayés ?

Le non-paiement des cotisations pendant deux mois consécutifs entraîne la résiliation automatique de l'assurance volontaire. Une fois résiliée, une nouvelle admission n'est possible qu'après un délai de carence de 12 mois. La traçabilité des paiements est essentielle.

Quelles conditions pour souscrire l'assurance volontaire pension ?

Justifier d'au moins 12 mois d'assurance obligatoire au Luxembourg dans les 3 années précédentes, introduire la demande dans 12 mois suivant la perte d'affiliation, résider au Luxembourg ou dans un État UE, et choisir une assiette entre SSM et son quintuple (article 171 CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels plafonds de prestations pour les assurés volontaires au Luxembourg ?

Les prestations sont plafonnées à 5 fois le salaire social minimum non qualifié, soit 13 471,45 € (valeur 2025) pour une assiette de cotisation maximale. Ce plafond s'aligne sur celui des assurés obligatoires. La pension ne peut excéder celle d'une affiliation à l'assiette maximale.

Conditions d’exercice

Le plafond de l'assurance volontaire est celui de l'assurance obligatoire : aucune règle propre ne réduit les droits de l'assuré volontaire.

Élément	Règle	Base légale
Plafond de l'assiette	Quintuple des douze SSM mensuels, 13 856,65 € par mois	Art. 241, al. 3 CSS
Plancher de l'assiette	Salaire social minimum non qualifié, 2 771,33 € par mois	Art. 241, al. 2 CSS
Assiette réduite	Un tiers du SSM, sur demande, cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Affiliation partielle	Pour une année incomplète, le maximum suit la période d'affiliation effective	Art. 241, al. 3 CSS
Calcul de la pension	Règles communes à tous les assurés	Livre III CSS
Paiement des cotisations	Seules les périodes valablement couvertes ouvrent des droits	Art. 7 du RGD du 5 mai 1999
Accès	Douze mois d'assurance sur trois ans, demande dans les six mois	Art. 173, al. 1 CSS
Résidence	Exigée pour l'assurance facultative de l'art. 173bis	Art. 173bis CSS

Modalités pratiques

L'assiette choisie détermine directement la pension future : c'est le seul levier dont dispose l'assuré volontaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Valeur	Base
Assiette minimale	2 771,33 € par mois	Art. 241, al. 2 CSS
Assiette maximale	13 856,65 € par mois	Art. 241, al. 3 CSS
Assiette réduite	923,78 € par mois, cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Taux à charge de l'assuré	17 %, l'État supportant un tiers du taux global de 25,5 %	Art. 238, al. 5, 239 et 240 CSS
Cotisation correspondante	De 157,04 € à 2 355,63 € par mois	Calcul
Mise en compte	Chaque mois cotisé compte comme période d'assurance	Art. 171 CSS
Relevé de carrière	Délivré par la Caisse nationale d'assurance pension, sur demande	—
Arriéré	Après mise en demeure, résiliation à défaut de paiement dans les trois mois	Art. 8 du RGD du 5 mai 1999

Pratiques et recommandations

L'assiette choisie commande directement les majorations proportionnelles de la pension future : c'est le seul paramètre sur lequel l'assuré volontaire agit, entre le salaire social minimum et son quintuple (art. 241, al. 2 et 3 CSS).

Les plafonds de prestations, eux, sont les mêmes que pour les assurés obligatoires : cotiser au maximum ne donne pas accès à des prestations d'un autre ordre, seulement à une pension calculée sur une assiette plus élevée.

Une réduction de l'assiette à un tiers du salaire social minimum est ouverte sur demande, pour cinq ans au plus. Elle divise la cotisation par trois et réduit d'autant les droits acquis pendant la période.

La comparaison utile se fait relevé de carrière en main : selon les périodes manquantes, un rachat ciblé rapporte parfois davantage qu'une cotisation volontaire prolongée à assiette élevée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171 CSS	Assurance pension obligatoire : personnes assujetties, servant de référence aux douze mois exigés
Art. 173 CSS	Assurance pension continuée et complémentaire : douze mois d'assurance sur trois ans, demande au Centre commun dans les six mois sous peine de forclusion
Art. 173bis CSS	Assurance pension facultative : périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales, sur avis du Contrôle médical
Art. 2 CSS	Assurance maladie continuée (six mois d'affiliation, demande dans les trois mois) et assurance maladie volontaire (stage de trois mois)
Art. 241, al. 2 et 3 CSS	Assiette de cotisation : minimum au salaire social minimum, maximum au quintuple des douze SSM mensuels

Le non-paiement met fin à l'assurance selon des règles propres à chaque branche : de plein droit après deux échéances impayées en maladie (art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011), après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois en pension (art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999). Aucun délai de carence n'est prévu avant une nouvelle demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.